

**ENDETTEMENT PROBLÉMATIQUE  
DES CONSOMMATEURS :**  
Quelles pistes explorer?

par  
 **l'union**  
des consommateurs

Décembre 2007

## Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>La Loi sur la protection du consommateur</b>	<b>4</b>
<b>Du côté de l'Europe</b>	<b>5</b>
<b>Qu'en est-il des législations en Belgique et en Suisse</b>	<b>11</b>
<i>La Belgique</i>	<i>11</i>
<i>La Suisse</i>	<i>12</i>
<b>Conclusion</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 1.</b>	<b>16</b>

Cette recherche a été rendue possible grâce au soutien financier de l'Office de la protection du consommateur

## Introduction

---

Depuis quelques années, le taux d'endettement des individus et des familles a connu une hausse inquiétante. Les offres de cartes et de marges de crédit sont nombreuses, les prêts hypothécaires sont octroyés pour payer jusqu'à 100 % du prix de la maison, les formules «Achetez maintenant, payez plus tard» ou «Payez en 36 versements égaux» sont de plus en plus populaires, tout comme le sont les institutions de crédit parallèles.

Les consommateurs croulent sous les diverses publicités qui tentent de les convaincre d'obtenir et d'utiliser davantage de crédit. De surcroît, les entreprises et les institutions ont généralisé certaines pratiques afin d'offrir aux consommateurs un meilleur accès au crédit ou encore des montants plus élevés que ceux qui sont demandés par l'emprunteur.

Certains commerçants, par exemple, assortiront automatiquement le financement de l'achat d'un bien meuble d'une marge de crédit supplémentaire applicable à d'autres achats effectués chez eux; d'autres offriront systématiquement à l'achat de meubles une carte de crédit qui permet d'effectuer d'autres achats en magasin. Autant de nouvelles pratiques qui contribuent à l'endettement des consommateurs.

«En moyenne, ... un individu en 1990 aurait eu besoin de consacrer tout son revenu disponible pendant neuf mois consécutifs pour rembourser la totalité de ses dettes. En 2006, il aurait fallu plus de 14 mois de revenu disponible pour rembourser la dette moyenne d'un Canadien. Ceci semble indiquer que la pression financière moyenne sur les individus a augmenté substantiellement depuis 1990.»<sup>1</sup>

Les entreprises émettrices de crédit disposent de moyens financiers et de moyens de persuasion puissants pour amener à contracter un consommateur qui, sans être en mesure de discuter des conditions du contrat et parfois même de mesurer les conséquences de cette disponibilité du crédit, utilisera les différents types de crédit qui lui sont offerts, plongeant parfois dans une situation de surendettement.

Existe-t-il à l'étranger des stratégies et des mesures qui visent à encadrer les offres de crédit? Pour répondre à cette question, nous avons rencontré des représentants d'associations de défense des droits des consommateurs à l'occasion de notre participation au 18<sup>ème</sup> Congrès mondial de Consumers International qui s'est tenu à Sydney à l'automne 2007. De plus, nous avons fait un survol de l'évolution de la Directive de l'Union européenne sur le crédit à la consommation et pris connaissance des principes du crédit responsable élaborés par une coalition d'organismes européens et de certaines dispositions adoptées en Suisse et en Belgique pour tenter de limiter le surendettement.

---

<sup>1</sup> Tison, Marc. Les Québécois sont-ils trop endettés? in La Presse, 15 juin 2007. En ligne. [http://www.apfq.org/html/body\\_quebecois\\_trop\\_endettes\\_.html](http://www.apfq.org/html/body_quebecois_trop_endettes_.html) (Consulté le 14 décembre 2007)

## La Loi sur la protection du consommateur<sup>2</sup>

Nous avons examiné, dans un premier temps, quelques dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui devraient contribuer à limiter le surendettement. Par exemple:

- Un **déla** de **résolution** de deux jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat est accordé au consommateur pour un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit ce, sans frais ni pénalité . (Article 73)
- Pour qu'une carte de crédit soit émise et/ou envoyée à un consommateur, ce dernier doit en avoir fait une **demande écrite**. (Article 120)
- Les commerçants ont l'**interdiction d'augmenter le montant du crédit variable consenti** à un consommateur, sauf à sa demande expresse. (Article 128)
- Un **message publicitaire** sur le crédit ne doit pas inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service. (Article 245)
- Il est interdit de faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la **demande par écrit** une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit. (Article 245.1)

Malgré l'existence de ces dispositions, force est de constater qu'elles sont insuffisantes à elles seules pour prévenir le surendettement. Vu les coûts sociaux qu'entraîne le surendettement des ménages québécois, il semblerait pertinent d'envisager, à l'image de certains pays d'Europe, des mesures législatives qui imposeraient aux entreprises la prise en compte de leur responsabilité sociale.

---

<sup>2</sup>Loi sur la protection du consommateur. L.R.Q., chapitre P-40.1

## Du côté de l'Europe

---

En Europe, le crédit à la consommation est notamment encadré, depuis le 22 décembre 1986 par la directive 87/102/CEE du Conseil des Communautés Européennes<sup>3</sup>. Cette directive en matière de crédit à la consommation avait pour objectif de contribuer à la création d'un marché commun du crédit au niveau européen.

Les règles contenues dans cette directive sont des normes minimales (quelques obligations en matière d'information, des obligations relatives au TAEG (taux effectif global annuel) et un droit au remboursement anticipé) que doivent appliquer les États membres. Chaque État membre peut adopter, au-delà du cadre européen, ses propres dispositions, à condition qu'elles soient plus avantageuses sur le plan de la protection pour le consommateur. Nous retrouvons d'ailleurs, notamment en France, en Suisse et en Belgique, des dispositions qui accordent aux consommateurs une protection supérieure à celle qui est prévue à la directive.

En septembre 2002, la Commission européenne a proposé d'actualiser la directive pour tenir compte de l'évolution des techniques et des pratiques de prêt auxquelles recourent les institutions prêteuses.

Cette proposition ayant fait l'objet de nombreux amendements (154), la première lecture s'est terminée en avril 2004. Puis, le 28 octobre 2004, la Commission européenne a adopté une proposition modifiée intégrant 108 de ces 154 amendements. De nouvelles dispositions ont aussi été ajoutées.

Au cours de sa première lecture, le Parlement européen a réduit l'ampleur de cette proposition de directive et a adopté le principe d'une harmonisation minimale.

Une nouvelle consultation des États membres et des différents acteurs intéressés a permis le dépôt d'un troisième texte en octobre 2005. Cette proposition révisée, publiée par la Commission repose maintenant sur le principe d'une harmonisation maximale, ciblée toutefois sur un champ plus restreint. Une deuxième lecture au Parlement européen a eu lieu le 11 décembre 2007.

L'adoption de la nouvelle directive devrait se faire en janvier 2008.

Pourquoi ce long cheminement? La proposition de 2002 renforçait de façon importante l'encadrement, au niveau européen, de l'information au consommateur, de la publicité, de l'offre de prêt et du contenu du contrat.

---

<sup>3</sup> Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation. Modifié par Directive 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 061 10.03.90 p.14)

Modifié par Directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 101 01.04.98 p.17)

Un nouvel élément, substantiel, faisait son apparition : le "prêt responsable", nouvelle obligation imposée aux organismes de crédit. La Commission désirait ainsi prévenir les situations de surendettement.

L'article 9 se lisait comme suit :

*«lorsque le prêteur conclut un contrat de crédit ou de sûreté ou augmente le montant total du crédit ou le montant garanti, il aura préalablement estimé, par tout moyen à sa disposition, que raisonnablement le consommateur et, le cas échéant, le garant seront à même de respecter leurs obligations découlant du contrat».*

L'obligation de moyens faite aux prêteurs portait notamment sur la consultation de bases de données prévues à cet effet et engageait leur responsabilité en cas de non respect.

La proposition de 2002 prévoyait aussi l'obligation de créer, dans chaque État membre, une base centralisée de données et celle d'assurer la protection des données communiquées par le consommateur.

Pour mettre en application les obligations liées à la notion de prêt responsable, la Commission prévoyait donc la mise en place, dans chaque pays, d'une base de données à laquelle se retrouveraient les renseignements nécessaires pour permettre de connaître la situation d'endettement d'un particulier et l'obligation pour tout prêteur de consulter avant la conclusion du contrat cette banque de données. La Commission ajoutait une obligation de protection des données, de manière à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins étrangères au seul contrôle du crédit dans le cadre précis de l'obligation faite aux institutions prêteuses, écartant ainsi les possibilités d'utilisations à des fins commerciales ou de marketing.<sup>4</sup>

En 2005, une modification à la directive, tout en maintenant le principe de prêt responsable, venait diminuer la portée des obligations imposées par l'article 9. En vertu de l'article 5 n° 1 de la directive, *«le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit adhèrent au principe de prêt responsable. Par conséquent, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit respectent leurs obligations concernant la mise à disposition d'informations précontractuelles ainsi que la nécessité, pour le prêteur, d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir des informations précises fournies par ce dernier et, au besoin, en consultant la base de données appropriées».*

Puis, avec l'article 7a de la directive 2007, l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur disparaissait complètement.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM[2002] 443 final/E 2103), 4 avril 2006. En ligne. [Http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3006.asp#P46\\_3541](http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3006.asp#P46_3541) (Consulté le 14 décembre 2007)

<sup>5</sup> INC. La responsabilité du prêteur dans l'octroi de crédit. Contexte français et perspectives européennes. Compte rendu du colloque du 26 juillet 2007. En ligne. [http://www.INC\\_Rapport\\_CR\\_Colloque\\_juin2007.pdf](http://www.INC_Rapport_CR_Colloque_juin2007.pdf) (Consulté le 14 décembre 2007)

Une autre disposition dans la directive de 2002, inspirée de la réglementation belge, prévoyait l'interdiction du démarchage en matière de crédit à la consommation, prohibant la négociation des contrats de crédits ou de sûreté en dehors des établissements commerciaux.

Cette directive de 2002 avait évidemment soulevé de vives critiques de la part de la Fédération des banques françaises (FBF) :

«Pour la FBF, en effet, l'harmonisation des législations visée par la directive s'est faite dans un sens maximaliste dans la mesure où la proposition a retenu les dispositions les plus strictes en vigueur dans différents pays. La proposition introduirait un déséquilibre prêteur emprunteur par exemple, avec la notion de prêt responsable qui conduirait à «créer une véritable présomption de responsabilité à la charge du prêteur» et à déresponsabiliser l'emprunteur. Un autre point contestable, aux yeux de la fédération des banques, est celui de la responsabilité solidaire du prêteur et du fournisseur qui se traduit par l'obligation pour une banque d'indemniser son client en cas de non-conformité du bien financé en la rendant responsable d'erreurs commises par le fournisseur du bien.»<sup>6</sup>

De son côté, le Bureau Européen des Unions de consommateurs (BEUC) réservait un accueil «mitigé» à la proposition de la Commission. Évidemment, le principe du «prêt responsable» est jugé de façon très positive, tout comme la volonté d'améliorer la protection des consommateurs, qui sous-tend le texte. Le BEUC s'inquiétait toutefois du choix d'une approche qui empêche les États membres d'offrir une protection plus importante à leurs consommateurs, ce qui pourrait se traduire dans certains pays par une baisse des niveaux de protection offerts.<sup>7</sup>

En 2007, plusieurs associations de défense des droits des consommateurs ont critiqué la diminution de la portée de la proposition de directive, comparativement à celle de la proposition originale.

C'est le cas notamment de Tests-Achat (Belgique) qui déplore que *«l'article 4 de la nouvelle proposition détaille les informations à fournir dans la publicité pour les contrats de crédit sans pour autant interdire certains types de publicité; ... Le nouvel article 5 supprime l'interdiction du démarchage à domicile non sollicité;... Les exigences contenues à l'article 5 en matière de prêt responsable sont insuffisantes. Dans la nouvelle proposition, il n'existe plus de véritable devoir de conseil, mais un simple devoir d'informer, ce qui constitue un recul par rapport à la version initiale.»*<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Articles d'actualité européenne. Des règles européennes harmonisées pour le crédit à la consommation -L'élargissement de l'Union Européenne, chef d'œuvre politique ou chaos prévisible? En ligne. <http://www.eurogersinfo.com/art602.htm> (Consulté le 14 décembre 2007)

<sup>7</sup> Articles d'actualité européenne. Des règles européennes harmonisées pour le crédit à la consommation -L'élargissement de l'Union Européenne, chef d'œuvre politique ou chaos prévisible? En ligne. <http://www.eurogersinfo.com/art602.htm> (Consulté le 14 décembre 2007)

<sup>8</sup> ECRC. Test-Achats (Belgique) partage ses premières réactions à la proposition de directive relative aux crédits aux consommateurs. Commentaires sous 6 aspects différents. En ligne. <http://www.credit-responsable.net/index.php?id=1981&viewid=36809>. (Consulté le 14 décembre 2007)

Il est clair que pour ces associations, cette directive ne garantit pas un niveau de protection des consommateurs suffisant.

Née d'un désir partagé par les différents intervenants de mettre sur pied une organisation forte pour défendre et représenter les consommateurs sur le plan du crédit à la consommation, la *European coalition for responsible credit* (ECRC), une coalition d'organisations (associations de défense des droits des consommateurs, universitaires, associations non gouvernementales) concernées par le crédit à la consommation, a été mise sur pied en 2006 à l'occasion d'une conférence internationale sur le crédit responsable.<sup>9</sup>

Pour cette coalition, le surendettement est devenu un fléau. Il est essentiel de limiter les activités des entreprises émettrices de crédit par des lois protectrices et de susciter un mouvement social visant à empêcher que ces entreprises continuent de fournir du crédit d'une façon irresponsable dans le seul but d'augmenter leur profit.

Cette coalition, qui est intervenue à maintes reprises pour influencer la portée du texte de la directive relative au crédit à la consommation, a élaboré sept principes du crédit responsable et en fait la promotion auprès de la Commission de l'Union Européenne (UE), du Parlement de l'UE et des différents pays. Ces sept principes sont :

**P1: Un crédit responsable et abordable doit être accessible à tous.**

1. Le crédit est un élément essentiel pour une participation à part entière dans la société.
2. Les banques ne doivent pas faire de la discrimination et donc doivent fournir un véritable accès au crédit.
3. Les crédits aux consommateurs et aux petites entreprises doivent être surveillés.

**P2: Le crédit doit être transparent et compréhensible.**

1. La transparence économique nécessite une formule mathématique simple qui permet le calcul d'un prix unique (le coût total annuel du crédit).
2. La transparence sociale nécessite un plan pré contractuel de remboursement standardisé.
3. Les consommateurs doivent disposer d'un temps de réflexion.
4. Les consommateurs doivent avoir accès à une information financière indépendante, sur le crédit et les dettes.
5. Les parties dans le marché du crédit doivent participer à un processus de pédagogie financière qui doit être mutuellement productif.

**P3: Le prêt doit être dans tous les cas, raisonnable, responsable et juste.**

1. Le crédit et les services financiers doivent être productifs pour l'emprunteur.

---

<sup>9</sup> ECRC – The European Coalition for Responsible Credit, En ligne. <http://www.responsible-credit.net/index.php?id=2571> (Consulté le 14 décembre 2007)



2. L'information et le conseil sont nécessaires au développement d'un crédit responsable. La responsabilité du prêteur doit pouvoir être mise en cause en cas d'information insuffisante ou incorrecte.
3. Aucun prêteur ne doit pouvoir exploiter la faiblesse, le besoin et la naïveté des emprunteurs.
4. Le remboursement anticipé sans pénalité devrait être possible.
5. Les conditions de renégociation des contrats de prêt devraient être réglementées.

**P4: Si le débiteur est en difficulté, le crédit devrait pouvoir être modifié plutôt qu'annulé.**

1. Les consommateurs doivent être protégés contre les annulations abusives de crédit.
2. Les pénalités de retard doivent être adaptées pour ne couvrir que les pertes.

**P5: La protection légale doit être effective.**

1. Les règles du crédit doivent couvrir tous les utilisateurs non professionnels.
2. Les règles doivent couvrir toutes les formes commerciales de crédit.
3. Les règles doivent couvrir tous les processus de crédit, tels que vécus par les utilisateurs, du début à la fin.
4. Les règles doivent encourager un crédit socialement et économiquement utile.

**P6: Le surendettement doit être traité par les pouvoirs publics.**

1. Un système fondé sur le profit ne permet pas de traiter le surendettement.
2. Les consommateurs devraient avoir le droit d'être libérés de leur dette quand celle-ci n'est plus productive.
3. Les procédures de faillite civile devraient mener à la réhabilitation et pas à la rétorsion .( les débiteurs doivent recevoir un avis indépendant, être protégé des créanciers et apprendre à adapter leurs dépenses à leurs revenus)

**P7: Les emprunteurs doivent pouvoir défendre leurs droits et exprimer leurs problèmes.**

1. Des procédures individuelles et collectives devraient garantir les droits des emprunteurs.
2. La réaction du public est essentielle pour développer un crédit juste et responsable.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Principes pour le crédit responsable. En ligne <http://www.credit-responsable.net/index.php?id=2522> (consulté le 13 décembre 2007)

En mettant de l'avant ces principes, l'ECRC soutient que la directive sur le crédit à la consommation doit contenir une disposition sur le droit de rembourser et de s'acquitter de sa dette en tout temps, sans pénalité et sans frais; une réglementation uniforme pour le calcul d'un TAEG à un prix tout compris qui permette les comparaisons et inclut le coût de tous les services doit être introduite. L'harmonisation totale doit être modifiée par la mise en place de standards élevés d'information, tout en laissant le droit au sein des États membres d'opter pour une plus forte protection des consommateurs.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> ECRC. Crédit à la consommation : non à la réduction de la protection des consommateurs européens. 8 novembre 2007. En ligne. <http://www.credit-responsable.net/index.php?id=1981&viewid=40458> (consulté le 14 décembre 2007)

## Qu'en est-il des législations en Belgique et en Suisse<sup>12</sup>

---

### La Belgique

En Belgique, les dispositions en matière de crédit à la consommation se retrouvent dans la *Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation* (modifiée par les lois des 6 juillet 1992, 11 février 1994, 11 décembre 1998, 7 janvier 2001 et 24 mars 2003).

Cette loi prévoit une obligation d'information et de conseil vis-à-vis du consommateur (articles 10 à 13).

*«La loi belge stipule en effet explicitement dans son article 10 que les professionnels sont tenus de demander au consommateur les renseignements exacts et complets qu'ils jugent nécessaires pour l'appréciation de sa solvabilité; elle énonce également qu'ils doivent rechercher le crédit le mieux adapté à la situation financière et aux besoins du consommateur (article 11 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation); enfin, elle interdit au prêteur d'accorder le crédit si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, il estime que le consommateur ne pourra pas rembourser (article 15 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).»<sup>13</sup>*

L'article 15 de la *Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation* oblige les prêteurs de consulter la centrale des Crédits aux Particuliers (fichier positif et négatif, placé sous l'autorité de la Banque Nationale de Belgique) lors de l'examen de la solvabilité du candidat emprunteur.

La *Loi relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers* (10 août 2001) prévoit des sanctions pour les prêteurs qui ne consultent pas la Centrale :

*Art. 15 § 1<sup>er</sup>. Sont punis d'une amende de 250 à 50 000 francs belges :*

*3. ceux qui ne se conforment pas aux obligations visées à l'article 9<sup>14</sup> et aux arrêtés pris en exécution de cet article;*

L'article 16 prévoit :

*Art. 16. Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge peut d'office relever l'emprunteur de tout ou partie des intérêts de retard et réduire ses obligations jusqu'au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant*

---

<sup>12</sup> Voir annexe 1, Données sur l'endettement des ménages des quinze pays européens.

<sup>13</sup> ECRC. Test-Achats (Belgique) partage ses premières réactions à la proposition de directive relative aux crédits aux consommateurs. Commentaires sous 6 aspects différents. En ligne. <http://www.credit-responsable.net/index.php?id=1981&viewid=36809>. (consulté le 14 décembre 2007)

<sup>14</sup> L'article 9 de la loi relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers se lit comme suit : *Afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité de l'emprunteur, les prêteurs consultent la Centrale préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation ou à la remise d'une offre de crédit hypothécaire. Le Roi fixe les modalités de cette consultation.*

*emprunté lorsque le prêteur de s'est pas conformé aux obligations visées à l'article 9.*<sup>15</sup>

La loi contient aussi des dispositions relatives à des taux maximums; ils sont fixés en fonction de la nature, de la durée et du montant du crédit (article 21 de la *Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation*; Arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation).

Ces différentes dispositions offrent sans conteste une protection intéressante contre le surendettement. Évidemment, il faudrait une analyse beaucoup plus poussée de cette Loi ainsi qu'une recherche sur les impacts qu'a pu avoir l'application de ces dispositions sur la situation d'endettement des Belges pour tirer des conclusions mieux étoffées.

## La Suisse

En Suisse, une loi de 2001, qui a révisé la *Loi sur le crédit à la consommation de 1993* a renforcé les mécanismes de prévention du surendettement des consommateurs : *Loi fédérale sur le crédit à la consommation* (LCC 2001). Cette Loi revisitée inclut une obligation du prêteur de vérifier que le consommateur a la capacité de contracter un crédit, un des objectifs principaux de la LCC 2001 étant la protection du consommateur contre le danger du surendettement.

Selon la Cour suprême de Suisse, «*le commerce du crédit à la consommation est lié à des risques importants pour les emprunteurs insouciants et socialement faibles et il est conforme à un intérêt public reconnu de politique sociale de s'opposer à ce qu'un large cercle de la population s'endette de manière exorbitante par des crédits à la consommation excédant sa capacité économique*».<sup>16</sup>

Un danger est reconnu par la présence de la publicité de plus en plus agressive qui laisse croire à une possible amélioration du niveau de vie grâce à un accès facile au crédit.

Les principes de cette Loi ont été élaborés «*dans une perspective de protection du consommateur et de politique sociale de prévention du surendettement, ils permettent de tenir compte des aspects sociaux du problème du recours au crédit comme instrument d'acquisition dans une société de consommation*».<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Ministère des Affaires économiques. 10 août 2001. - Loi relative à la centrale de crédit aux particuliers. En ligne. [http://economie.fgov.be/protection\\_consumer/debt/law\\_debt\\_fr\\_002.pdf](http://economie.fgov.be/protection_consumer/debt/law_debt_fr_002.pdf) (consulté le 14 décembre 2007).

<sup>16</sup> Stauder, Bernd. Le «prêt responsable». L'exemple de la nouvelle loi suisse sur le crédit à la consommation. in Calais-Auloy, Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Éditions Dalloz. 2004. p. 1033.

<sup>17</sup> *Ibid.* p. 1035.

Ces principes sont<sup>18</sup>:

- Les règles du contrôle de la capacité du consommateur de rembourser un crédit s'appliquent à toute forme juridique que peut revêtir le crédit à la consommation, pourvu qu'il entre dans le champ d'application de la LCC ;
- La loi fixe les critères applicables pour l'examen de la capacité de rembourser le crédit. Cet encadrement législatif de l'examen a pour objectif d'empêcher les prêteurs de prendre leurs décisions de crédit sur la seule base de leur politique commerciale;
- Concernant les critères à respecter, l'aspect économique prime. Ainsi, en principe, seul le revenu doit permettre à un consommateur de rembourser le crédit.
- Comme les aspects sociaux du problème du surendettement sont reconnus, le législateur a prévu de considérer le besoin pour le débiteur de disposer d'un minimum de ressources lui permettant une existence décente. Un crédit ne peut être accordé que si le débiteur peut effectuer le paiement des mensualités sans affecter le minimum vital défini par la loi;
- Tous les crédits à la consommation préexistants et non encore remboursés doivent être considérés lors du calcul du minimum vital. La prise de connaissance de l'existence de ces crédits est rendue possible par la mise sur pied d'une base de données de type positif<sup>19</sup> qui contient ces informations ainsi que certains incidents de paiement.
- Pour apprécier la capacité de remboursement, le prêteur doit tenir compte de la situation particulière du demandeur de crédit. Le prêteur ne peut plus baser sa décision de prêter ou non sur de simples critères statistiques.
- Le prêteur s'expose à des sanctions sévères s'il octroie du crédit à une personne qui, suite à l'examen de sa situation financière effectué selon les critères établis par la loi, conclut qu'elle ne sera pas en mesure de rembourser le crédit.

#### *Quelques faiblesses*

Malgré ces beaux principes, certaines exclusions dans la loi font en sorte que la protection des consommateurs vis-à-vis du surendettement n'est pas aussi étendue qu'elle pourrait l'être.

Par exemple, les contrats de location à long terme ne sont pas soumis aux mêmes règles de vérification de la capacité de payer du demandeur de prêt; les règles prévues pour ce type de contrat sont plus souples.

Même chose pour les marges de crédit et les cartes de crédit : le législateur a introduit un régime allégé pour ce qui est du contrôle de la capacité de remboursement du consommateur et laisse place à certaines faiblesses quant aux instruments de vérification mis à la disposition des institutions prêteuses : Ainsi, un débiteur pourra détenir une ou plusieurs cartes de crédit qui, si les montants du crédit octroyé sont inférieurs à 3 000 francs suisses, ne figureront pas dans les registres de la banque de données.

---

<sup>18</sup> *Ibid.* p. 1034-1035.

<sup>19</sup> Une base de données de type positif contient l'ensemble des crédits octroyés à une personne tandis qu'une base de données de type négatif ne contient que les données relatives aux incidents de paiement.

Ce qui fait dire à Bernd Stauder, professeur à l'Université de Genève :

*«...la loi suisse sur le crédit à la consommation ne constitue certes pas un modèle. Elle comporte trop d'imperfections et de concessions aux intérêts économiques des prêteurs. Mais elle indique, surtout lorsque l'on analyse le modèle de base de l'appréciation de la capacité de remboursement du consommateur, un mécanisme prometteur de prévention du surendettement. Et à travers ses faiblesses et contradictions qui ont été révélées, elle indique les écueils à éviter.»<sup>20</sup>*

---

<sup>20</sup> Op cite p. 1047

## Conclusion

---

Ce bref survol des solutions au surendettement envisagées par quelques législations européennes ainsi que la prise de connaissance des principes du crédit responsable nous amènent à penser qu'il y a place, au Québec, pour une amélioration des législations en vue d'augmenter la protection des intérêts des consommateurs en matière de surendettement. La Loi sur la protection du consommateur pourrait par exemple prévoir des dispositions qui obligerait les prêteurs à évaluer la capacité de remboursement des demandeurs avant de leur octroyer tel crédit. Une telle mesure de responsabilisation de l'industrie augmenterait considérablement la protection des consommateurs en matière de surendettement

L'adhésion, par le gouvernement et par la population, à certains principes du crédit responsable, qui pourraient être reconnus dans une charte sur le crédit, et qui pourraient s'inspirer largement des principes élaborés par l'ECRC, serait certainement un bon départ.

## Annexe 1.

---

Données sur l'endettement des ménages de quinze pays européens.

«Le bulletin de la Banque de France du mois de décembre 2005 (n° 144) comprend des éléments de comparaisons européennes sur l'endettement des ménages, d'une manière générale, endettement immobilier et crédit à la consommation. Seuls ont toutefois été étudiés les quinze anciens États membres de l'Union européenne.

Le premier constat est celui d'une forte augmentation de l'ensemble des crédits aux particuliers, lesquels représentent dorénavant 80 % du revenu des ménages, contre 65 % moins de dix ans auparavant, sur la période 1995-1997.

L'endettement par habitant est particulièrement élevé aux Pays-Bas, à raison de 200 % du revenu disponible brut des ménages en 2003, au Royaume-Uni, où il est maintenant proche de 160 %, ainsi qu'au Portugal (111,3 %).

Les montants de dettes confirment ces éléments, à raison de 39.800 euros par habitant en 2004 au Danemark, 32.800 euros aux Pays-Bas, 25.900 euros au Royaume-Uni, 22.700 euros en Irlande. Les montants les plus faibles parmi les quinze anciens États membres sont recensés pour l'Italie (6.600 euros) et la Grèce (4.600 euros). Avec un endettement des ménages de 11.150 euros en 2004 par habitant, soit 60,2 % du revenu disponible brut en 2003 et 62 % en 2005, la France se trouve dans une situation intermédiaire.»<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> RAPPORT D'INFORMATION DÉPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM[2002] 443 final/E 2103), 4 avril 2006. En ligne. [www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3006.asp#P46\\_3541](http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i3006.asp#P46_3541) (Visité le 14 décembre 2007)  
N° 3006